



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE DE DÉPORT de Madame Lydie FLEURIEAU, Conseillère municipale

Le Maire de Châteauneuf-sur-Charente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1, L1111-6 et L2131-11 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 432-12,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local afin de clarifier et de sécuriser la prise de décision par les élus,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026,

VU la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire et leur désignation,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

ARRETE

Article 1 : Madame FLEURIEAU, Conseillère municipale, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en conseil municipal de toute délibération concernant l'association dans laquelle elle est adhérente à titre personnel, à savoir : **Présidente des P'tits Mousquetaires** ;

A ce titre, elle s'abstient également de donner des instructions aux services ou aux élus, et de participer à toute réunion ou commission relative à cette association.

Ce déport s'applique notamment aux décisions relatives à :

- L'attribution de subventions à l'association ;
- La mise à disposition de biens ou de personnel communal à l'association ;
- Toute autre décision impliquant l'association précitée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Charente dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet ;

Article 3 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Monsieur le Maire et Madame le Directrice Générale des Services de la Ville de Châteauneuf-sur-Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-sur-Charente, le 19 mai 2026

Le Maire,

Jean-Louis Lévesque